

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-05-11-006 du 11 mai 2018
portant arrêté complémentaire d'autorisation de remise en eau du bassin
de Champagney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.214-1 à R.214-31, R.214-112, R.214-115 à R.214-117 et R.214-121 à R.214-136;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ainsi que 1383, 1384, 1386, 1792 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagney ;

VU l'arrêté DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant des prescriptions suite à la première étude de dangers du barrage de Champagney et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-08-021 du 08 août 2017 portant arrêté complémentaire d'autorisation de vidange complète du bassin de Champagney en vue de la revue de sûreté 2017 et notamment son article 7 ;

VU le protocole définitif de gestion des eaux de ruissellement de versant en phase chantier co-signé par l'établissement Voies Navigables de France (VNF) le 12 janvier 2018 et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 16 janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 16 avril 2018 transmis par Voies Navigables de France (VNF) par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de remplir le plan d'eau de Champagney ;

VU le courriel en date du 24 avril 2018 transmis par VNF détaillant les consignes d'exploitation de l'ouvrage qui seront appliquées pendant la phase de remplissage ;

VU les observations de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté transmises par courriel en date du 24 avril 2018 ;

VU les remarques formulées par VNF par courriel le 2 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les réparations et améliorations préconisées par le service du contrôle depuis la précédente revue de sûreté datant de 2007 ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance mises en œuvre par l'exploitant en phase de remplissage sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

CONSIDÉRANT que la retenue de Champagney est alimentée par un barrage sur *le Rahin* au niveau de la commune de Plancher- Bas ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage hydraulique est installé en barrage du cours d'eau *le Seruillot* ;

CONSIDÉRANT que VNF doit restituer, en tout temps, un débit minimum biologique dans *le Seruillot* afin de permettre l'équilibre de l'éco-système et la fonctionnalité de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les eaux rejetées à l'aval du barrage dans *le Seruillot* doivent être, a minima, de même qualité que les eaux prélevées à l'amont du barrage ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67010 STRASBOURG, de l'autorisation de remise en eau du bassin de Champagney situé sur le ban communal de Champagney.

Article 2 : Alimentation du bassin

L'alimentation du plan d'eau issu du barrage doit respecter, en tout point, l'arrêté préfectoral DDT/SER/CE n° 691 du 23 décembre 2014 autorisant la réhabilitation du barrage de Plancher-Bas sur le Rahin et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation du bassin de Champagney et notamment son article 28.

Article 3 : Bilan de la vidange sur le cours d'eau du *Seruillot*

Conformément au protocole définitif de gestion des eaux de ruissellement de versant en phase chantier co-signé par VNF le 12 janvier 2018 et la DDT de la Haute-Saône le 16 janvier 2018, VNF fournit à la DDT avant le 30 juin 2018 le diagnostic final du cours d'eau du *Seruillot*, portant sur l'état du lit et des sédiments. Si nécessaire, la remise en état du cours d'eau pourra être exigée par la DDT.

Le bassin dissipateur est vidangé par pompage et curé au plus le 30 juin 2018.

Le bassin décanteur est isolé hydrauliquement d'ici le 30 juin 2018 et si possible vidangé par pompage et curé au plus tard le 31 décembre 2018.

les eaux et les boues retirées de ces bassins seront rejetées à l'intérieur du bassin de Champagney. Durant ces opérations, les vannes de rejet vers *le Seruillot* sont fermées et rendues étanches afin de supprimer tout rejet vers le milieu récepteur. Un capteur est placé, dans le cours d'eau, au droit des exutoires des bassins dissipateur et décanteur afin de relever la turbidité de l'eau pendant cette opération de pompage. Les valeurs maximales à ne pas dépasser sont fixées à 75 NFU et 75 mg/l de matières en suspension (MES). Un site dédié à la surveillance en temps réel est mis en place par VNF et consultable par le service Police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Alimentation du *Seruillot*

Pour permettre le bon fonctionnement du cours d'eau du *Seruillot*, la restitution d'un débit minimum biologique et d'une qualité équivalente à l'eau prélevée à l'amont du barrage peut s'avérer nécessaire.

A cette fin, VNF doit fournir à la DDT une étude et des propositions techniques pour estimer et garantir ce débit minimum, avant le 31 décembre 2018. Cette date pourra être modifiée si le calendrier de remise en eau du barrage empêche une vision complète de son fonctionnement hydraulique (estimation précise des fuites en fonction du niveau du barrage notamment).

En fonction de la nature des travaux envisagés, un arrêté complémentaire d'autorisation pourra être pris.

Dans l'attente, VNF veille à ce que l'état hydrologique du *Seruillot* soit compatible avec une vie aquatique.

.../...

Hors période de vidange, les eaux provenant du bassin de Champagney ne doivent pas transiter par le bassin de décantation, afin de ne pas se réchauffer. L'eau issue du bassin de Champagney doit donc être propre pour éviter le colmatage du *Séruillot*.

En tout temps, les vannages du bassin dissipateur doivent être parfaitement fonctionnels (ouverture-fermeture) et étanches en position fermée. Les travaux de mise en conformité des vannages doivent être réalisés par VNF avant le 30 juin 2018.

Article 5 : Suivi de l'ouvrage en phase de remplissage :

5.1 Le présent arrêté approuve la mise en application sur le barrage de Champagney de la note VNF/UT CRR-BS du 24 avril 2018 décrivant l'auscultation renforcée à mener pendant la remise en charge du barrage suite à la vidange décennale 2017, rédigée par l'exploitant conformément à l'obligation faite à l'article 15 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

5.2 En cas de force majeure, l'exploitant pourra déroger à cette note sous réserve d'en informer au préalable le préfet.

Article 6 : Examen technique complet de l'ouvrage :

L'exploitant transmettra à la préfecture et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 15 mai 2018, le rapport de l'examen technique complet de l'ouvrage réalisé lors de la vidange 2017. Le rapport de la revue de sûreté 2017 sera communiqué dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Article 7 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au registre des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 10 : Voies de délais et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision, et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Champagny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur du service inter-départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et qui sera notifié à Voies Navigables de France.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2018



Ziad KHOURY